

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.387 du 7 février 2002

A. 116.219/XI-15.565

En cause : **BENALLAL** Nordin,
ayant élu domicile
Prison de Forest
avenue de la Jonction 52,
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2002 par Nordin BENALLAL qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision verbale du directeur de la prison de Forest de le placer deux mois en régime cellulaire spécial (régime strict et extra)";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 février 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de cinq ans, la libération conditionnelle dont il a bénéficié ayant été révoquée pour non respect des conditions de celle-ci; le requérant s'est en effet évadé le 2 octobre 2000 durant son transfert entre la prison et le Palais de Justice de Nivelles; qu'il a été repris le 10 janvier 2001 et a été inculpé en raison des faits commis pendant cette évasion; que le 18 février 2001, le requérant s'est à nouveau évadé de la prison de Nivelles en ayant bénéficié de complicités; qu'il a été repris le 10 mars 2001; qu'il n'est pas contesté par la partie adverse que de retour à Nivelles, le requérant a été soumis à un régime de préau en cage et de visite à carreaux durant un mois et qu'il a ensuite été remis en régime normal; que le 21 janvier 2002, le juge d'instruction en charge du dossier du requérant a adressé au directeur de la prison de Nivelles la lettre suivante:

“ Faisant suite à l'entretien téléphonique que nous avons eu ce vendredi 18 janvier, je vous confirme qu'il me paraît inadéquat de maintenir au sein de la même maison d'arrêt Nordin BENALLAL et BEL HADJ SALEM majdi, ce dernier étant en effet suspecté d'avoir commis avec le premier des infractions dans le cadre du dossier 44-00. C'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir déplacer Nordin BENALLAL auprès de la maison de Forest, de manière à ce que ce mandat d'arrêt soit exécuté auprès de cet établissement”;

que le requérant a été transféré à la prison de Forest le 25 janvier 2002; qu'à son arrivée, le directeur de la prison lui a signifié verbalement son placement en régime cellulaire “extra” pour une durée de deux mois; que le régime “extra” suppose, selon la partie adverse, “des déplacements dans la prison accompagné par un agent pénitentiaire, des promenades individuelles, une correspondance contrôlée par le directeur, l'établissement d'une fiche de correspondance entrante et sortante, une serrure spéciale, un cahier tenu sur tous les mouvements et les ouvertures de cellule, l'application stricte des règles pour les avocats, interprètes ou diplomates, la désignation d'un assistant social ou d'un psychologue en cas de besoin, une assistance religieuse seulement en cellule, une hospitalisation en CMC ou sous surveillance renforcée, pas de médecin privé, des visites de famille jusqu'au troisième degré, sur présentation d'une preuve de parenté, en parloir individuel, éventuellement après avis du juge d'instruction ou du Parquet, les mêmes règles pour le téléphone, la possibilité de téléphoner à un avocat en bureau mais avec un numéro composé par un agent pénitentiaire, pas de visites SRS ni ASBL, les visites de la Commission administrative en cellule et un contrôle jour et nuit toutes les trente minutes”; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que “l’acte attaqué n’est en rien une punition”, qu’ “il s’agit d’une mesure d’ordre intérieur, soit une mesure relative à la vie à l’intérieur des prisons tendant au maintien du bon ordre au sein de celle-ci”, que “la situation juridique particulière dans laquelle le détenu se trouve placé du fait de son incarcération ne saurait être modifiée que par une mesure qui porterait atteinte aux droits que la réglementation reconnaît aux pensionnaires des prisons”, qu’ “en l’espèce, l’acte attaqué ne porte atteinte à aucun droit que la réglementation reconnaît au détenu de sorte que l’ordonnancement juridique ne se trouve pas modifié”, que “le but poursuivi par l’acte attaqué n’est au surplus, en rien, le seul but de punir le requérant mais de prendre des mesures de protection indispensables au regard de la dangerosité - avérée - du requérant”, qu’ “il est indispensable au bon fonctionnement des prisons de pouvoir isoler en régime strict des détenus présentant un danger pour le personnel pénitentiaire ou la sécurité du reste de la population détenue”, qu’ “il s’agit uniquement d’un moyen de prévention en vue d’assurer l’ordre et la discipline au sein de l’établissement” et qu’ “un tel acte n’est pas susceptible de faire grief”;

Considérant que l’article 139 du règlement pénitentiaire du 21 mai 1965 porte ce qui suit :

“ Dans tous les cas non prévus par le règlement, les directeurs prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en informer immédiatement le Ministre”;

Considérant que si la décision de placer le requérant en régime cellulaire “extra” n’est pas une mesure disciplinaire, elle n’en est pas moins prise en raison du comportement de celui-ci et plus spécialement, selon les termes utilisés par la partie adverse, en raison de sa “dangerosité”; que contrairement à ce que soutient cette dernière, ce régime cellulaire emporte des limitations à des droits fondamentaux que sont le respect de la vie familiale, de la vie privée et de la correspondance, ainsi que le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté d’expression, garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; que si de tels empiètements peuvent se justifier par le bon fonctionnement des prisons, ils ne peuvent s’analyser comme de simples mesures d’ordre intérieur; que l’exception n’est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de l’article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 et de l’article 23 de la Constitution; qu’il fait valoir que “la décision constitue un traitement inhumain et dégradant ou à tout le moins une atteinte disproportionnée

à son droit au respect de sa vie privée et familiale”, qu’ “il est, en l’espèce, particulièrement humiliant pour lui de se voir interdire une série d’activités, de contacts humains qu’il connaissait à Nivelles sans poser aucun problème” et qu’ “il tient pour un traitement inhumain et dégradant, le fait de lui avoir refusé la livraison de sa literie prescrite par un médecin”;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l’article 6 de la Convention précitée et des droits de la défense; qu’il fait valoir que “la décision prise n’a fait aucun cas des droits de la défense du requérant”, qu’ “elle s’apparente à une punition sans que le requérant ne puisse connaître les motifs de celle-ci” et qu’ “il n’a pas eu le temps de préparer sa défense (et) n’a pu être assisté de son conseil”;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, ainsi que de l’excès de pouvoir; qu’il fait valoir qu’ “en l’espèce, la décision n’est aucunement motivée”;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que comme cela ressort de l’examen de la recevabilité de la demande de suspension, le placement du requérant en régime cellulaire “extra” emporte des limitations à des droits fondamentaux; qu’avant de prendre une telle mesure, il appartient aux autorités pénitentiaires d’en informer l’intéressé, de lui donner connaissance de la mesure envisagée et des raisons qui, selon elles, la justifie et de permettre à l’intéressé de faire valoir son point de vue; qu’en tout état de cause, une telle mesure doit être formellement motivée; qu’il ne ressort, en l’espèce, pas du dossier administratif que le requérant aurait été préalablement informé de la mesure dont il allait faire l’objet; que la décision verbale, du 25 janvier 2002, de le placer en régime cellulaire “extra” ne permet pas non plus d’en déterminer les motifs; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate de l’acte attaqué que “l’on voit (...) mal comment pourrait être réparé les privations de tous ordres qu’entraîne la suppression des «faveurs» pour le requérant” et que “durant deux mois, il serait privé de tout contact avec sa petite amie et une amie qui le voyaient régulièrement, il ne pourrait plus avoir de contact avec d’autres détenus étant seul en cage pour le préau, il ne pourrait plus pratiquer sa religion, ne pourrait plus suivre de cours etc...”; qu’il ajoute que “le risque est également établi par le fait que le refus de

lui livrer sa literie prescrite médicalement l'expose à saigner du nez chaque nuit" et qu' "il y a une atteinte à son intégrité physique qui constitue également un risque de préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que, sous ce dernier aspect, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est plus d'actualité, l'administration pénitentiaire ayant réservé une suite favorable à la demande du requérant; que pour le surplus, toute limitation à des droits fondamentaux est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du directeur de la prison de Forest de placer Nordin BENALLAL deux mois en régime cellulaire "extra";

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept février deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.